



Maisons-Alfort, le 21 mars 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail  
relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide : RENEGADE  
AMM n°8600589**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1er juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société BASF Agro S.A.S de demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché pour le produit RENEGADE (AMM n°8600589), et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant :***

**CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit RENEGADE.

**CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit RENEGADE est un biocide de type 18 composé de 15 g/l d'Alphaméthrine se présentant sous la forme d'une suspension concentrée.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

L'Alphaméthrine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique des substances active :	Alphaméthrine
N° CAS :	67375-30-8
Types de produit :	18

#### CONSIDERANT

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que la préparation RENEGADE dispose de l'autorisation de mise sur le marché n°8600589, valide au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement.
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur<sup>1</sup> ;

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906\*02, cerfa 11908\*02 et fiches de données de sécurité) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé de la préparation est le suivant :

#### Classification de la préparation :

N – Dangereux pour l'environnement

#### Phrases de risque :

R50/53 – Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

#### Phrases de prudence

S60 – Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

S61 – Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

#### Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Pour la désinsectisation des logements d'animaux domestiques
- Dose d'emploi : suspension concentrée à diluer dans l'eau.
  - 0.001 L/m<sup>2</sup> soit 1 L pour 1000 m<sup>2</sup>
- Application par pulvérisation ou par badigeonnage au pinceau
- Appliquer la dilution sur toute zone susceptible de servir de refuge aux insectes rampants et sur les endroits fréquentés par les insectes volants.
- Ne pas traiter les mangeoires et abreuvoirs.
- Ne pas appliquer en présence d'animaux et d'aliments.
- Evacuer le personnel.
- Bien aérer les locaux pendant et après traitement (quelques heures), avant la réintroduction du personnel et des animaux.
- 4 traitements maximum par an sauf dans les poulaillers (2 traitements maximum par an)
- Catégorie d'utilisateurs : usage professionnel

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit RENEGADE lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées.

<sup>1</sup> Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

*Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché n°20060747 du produit RENEGADE, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.*

**Marc MORTUREUX**

Mots-clés : Renouvellement, Alphaméthrine, TP 18

Annexe 1

Liste des usages autorisés pour le produit RENEGADE

Substance	Composition du produit	Dose de substance active
Suspension concentrée	Alphaméthrine	15 g/l

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications	Avis
50991110	Logement d'animaux domestiques* Désinsectisation	0.001 L/m <sup>2</sup>	- 4 traitements maximum par an - 2 traitements maximum par an pour les poulaillers	Favorable